

DURÉES DE PRESCRIPTION ET D'INDEMNISATION DES ARRÊTS MALADIE DES AGENTS AFFILIÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL

Plafonnement de la durée de prescription des arrêts maladie

[Le décret n° 2026-498](#) du 12/06/2026 instaure, à compter du 1^{er} septembre 2026 un plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières à savoir :

- 31 pour une première prescription,
- 62 jours pour une prolongation, sauf dérogation motivée par le professionnel de santé au regard de l'état du patient.

Ce plafond ne vise que les indemnités journalières de sécurité sociale.

Pour les fonctionnaires titulaires/stagiaires (CNRACL) : non concernés directement. Leurs droits à congé de maladie ordinaire (CMO) découlent de l'article L. 822-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) et ne dépendent pas du versement d'IJSS.

Toutefois, en pratique, les nouveaux formulaires s'adresseront à tous les agents et les médecins prescriront par défaut des arrêts de 31 jours maximum, même pour les fonctionnaires.

Si un médecin prescrit à un agent affilié au régime général de sécurité sociale un premier arrêt de 45 jours sans motiver spécifiquement le dépassement, la CPAM refusera le versement des IJSS au-delà du 31^{ème} jour.

Renouvellement d'arrêts de travail : avis du service du contrôle médical de la CPAM

Le décret n° 2026-499 fixe à **3 mois** la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à partir de laquelle le prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical de l'Assurance maladie.

Ce texte supprime par ailleurs la durée maximale d'arrêt de travail que pouvait prescrire une sage-femme dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse (*ce délai était fixé à 4 jours calendaires, renouvelables une fois*).

Le contrôle médical des fonctionnaires affiliés au régime spécial CNRACL en congé de maladie ordinaire relève exclusivement des médecins agréés de l'administration et du Conseil médical (réuni en formation restreinte ou plénière).

Le service du contrôle médical de la CPAM n'est pas compétent pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Indemnités journalières AT/MP : plafonnement du versement à 4 ans

Les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) dans le cadre d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle (AT/MP) sont dues :

- à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle ;
- et pendant toute la durée d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas d'une rechute ou d'une aggravation.

Le décret n° 2026-501 plafonne à **4 ans** la durée maximale pendant laquelle l'indemnité journalière est servie à la victime en cas d'arrêt de travail faisant suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

En cas d'interruption suivie de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être servie pendant une nouvelle période d'une durée maximale de 4 ans, si l'activité a été reprise pendant une durée d'au moins 1 an. L'assuré atteste sur l'honneur la date de reprise d'activité.

Entrée en vigueur : les dispositions sont applicables aux indemnités journalières versées aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du 1er janvier 2027

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle est placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) (article L. 822-18 du CGFP).

Le CITIS garantit le plein traitement jusqu'à la guérison complète ou la mise à la retraite pour invalidité. Il n'est soumis à aucun plafond de 4 ans. Les fonctionnaires territoriaux conservent donc intégralement leur protection statutaire.